

Conditions générales

Version FNN Family 072023-01

Date Juillet 2023



Table des matières

1.	Introduction	3
1.1	Comment lire ces conditions générales ?	3
1.2	Qui désignons-nous par ?	3
1.3	Comment pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) modifier le contra d'assurance ?	
1.4	Que faire en cas de sinistre ?	3
1.5	Vous n'êtes pas satisfait ?	3
2.	Dispositions générales	
2.1	De quoi se compose votre contrat d'assurance ?	
2.2	Quel est le cadre légal ?	
2.3	Quand votre contrat d'assurance prend-il cours ?	
2.4	Quelle est la durée de ce contrat d'assurance ?	
2.5	Quand le contrat d'assurance peut-il être résilié ?	
2.6	Qu'advient-il du contrat d'assurance si vous décédez ?	
2.7	Comment votre prime est-elle calculée ?	
2.8	Les montants assurés, les indemnisations maximales et la prime sont-ils adapate automatiquement?	
3.	Assurance Familiale	
3.1	Dispositions générales	6
3.2	On s'adresse à vous dans le cadre de votre assurance Familiale. Qu'en est-il maintenant ?	9
4.	Assurance Assistance juridique optionnelle	
4.1	Dispositions générales	
4.2	Vous avez des dommages dans le cadre de votre assurance Assistance juridic Qu'en est-il maintenant ?	•
5.	Vous déménagez à l'étranger	
5.1	Vous déménagez à l'étranger. Qu'advient-il de votre assurance Familiale et c votre assurance Assistance juridique ?	
6.	Quelles sont vos obligations dans le présent contrat d'assurance ?	12
6.1	Quelles sont vos obligations en matière de communication correcte d'informations et de circonstances ?	13
6.2	Quelles sont vos obligations en matière de paiement de prime ?	13
6.3	Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?	13
7.	Exclusions générales	
7.1	Quels sinistres sont toujours exclus ?	13
8.	Glossaire	14



1. Introduction

1.1 Comment lire ces conditions générales ?

Tous les mots imprimés en *italique* sont expliqués dans le glossaire que vous retrouverez à la fin des présentes *conditions générales*.

Vous trouverez en outre, dans les dispositions générales, tous les éléments qui s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance.

Chaque assurance fait l'objet d'un chapitre distinct.

1.2 Qui désignons-nous par ?

Vous (le preneur d'assurance)

La personne physique qui a conclu le contrat d'assurance avec nous et qui paie la *prime*.

Vous (l'assuré)

Le preneur d'assurance en tant que personne physique et les personnes qui habitent avec lui et dont les intérêts sont assurés par le contrat d'assurance.

Ceci est expliqué par assurance.

Nous (l'assureur)

NN Non-life – numéro de TVA BE 0801.866.930 RPM Bruxelles, situé à 1060 Bruxelles, Avenue Fonsny 38, sous le contrôle de la NBB agréée sous le code 2925 et autorisée à souscrire des assurances en Belgique en vertu de la liberté d'établissement en Belgique. Branche belge de Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij S.A., compagnie d'assurances de droit néerlandais, sous le contrôle du DNB et agréée sous le numéro de code NBB 2925, dont le siège social est établi Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK 's-Gravenhage, Pays-Bas – numéro KVK 27023707 (abréviation NN Non-life).

- Tiers

Toute personne autre que vous (l'assuré) avec laquelle vous n'avez pas un lien contractuel.

1.3 Comment pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) modifier le contrat d'assurance ?

Vous pouvez modifier votre assurance à tout moment. Nous nous référons, si d'application, à votre intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées figurent dans les conditions particulières. En ce qui concerne les modalités de résiliation, nous nous référons au chapitre 2.5. Pour ce faire, vous pouvez nous contacter au +32 2 407 78 20 ou nous envoyer un e-mail à nnhome@nn.be.

Les éventuels courriers sont à envoyer à NN Non-life, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles.

Veuillez tenir compte des points suivants :

- 1. Si une des données renseignées dans votre *police* est modifiée, vous devez nous le signaler immédiatement.
- 2. Nous évaluons les modifications de la même manière que lors d'une demande d'un nouveau contrat d'assurance. Suite à une modification, la *prime* peut augmenter ou diminuer. Il se peut aussi que nous n'acceptions pas la modification ou que nous mettions fin au contrat d'assurance.

1.4 Que faire en cas de sinistre?

Nous sommes joignables par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour vos déclarations de sinistre.

Nous nous référons, si d'application, à votre intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées figurent dans les conditions particulières.

Vous pouvez également nous téléphoner au numéro +32 2 407 78 20. Vous pouvez également nous joindre par e-mail à l'adresse myclaim@nn.be.

Dans ces *conditions générales*, nous vous communiquerons davantage d'informations sur ce que vous devez faire en cas de sinistre.

1.5 Vous n'êtes pas satisfait?

Si vous n'êtes pas satisfait, contactez-nous de l'une des manières décrites ci-dessus.

Si nous ne pouvons répondre à vos attentes, vous avez la possibilité de vous adresser à :

- Votre intermédiaire d'assurance, si d'application
- Notre coordinateur/gestionnaire de plaintes : par e-mail à l'adresse mycomplaint@nn.be ou par téléphone au numéro +32 2 407 78 20;
- L'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles (www.ombudsman-insurance.be info@ombudsman-insurance.be Tél. : + 32 2 547 58 71 Fax : + 32 2 547 59 75).

Cela ne préjuge pas la possibilité d'intenter une action judiciaire.



2. Dispositions générales

2.1 De quoi se compose votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance se compose de 2 parties :

- Les conditions générales (le présent document), qui décrivent les dommages que nous prenons en charge, ceux que nous ne prenons pas en charge et les obligations réciproques;
- La police, qui contient les conditions qui vous concernent en particulier. Les dispositions mentionnées dans la police priment sur les conditions générales. Vous recevez ce document lors de la souscription, d'éventuelles modifications et de la prolongation annuelle du contrat d'assurance.

2.2 Quel est le cadre légal?

Ce contrat d'assurance entre dans le champ d'application de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et des lois et Arrêtés Royaux applicables au contrat d'assurance. Cette assurance est soumise au droit belge.

Nous devons nous conformer à la législation nationale et internationale en matière de sanctions. Cela signifie que nous ne pouvons conclure un contrat d'assurance que s'il apparaît qu'il n'est pas interdit de fournir des services financiers pour ou à :

- le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui a souscrit l'assurance ;
- l'UBO (bénéficiaire effectif) de la personne morale qui a souscrit l'assurance ;
- les assurés et autres personnes (morales) qui pourraient bénéficier de l'existence du contrat.

Avant et après la conclusion du contrat d'assurance, nous vérifions si les personnes précitées figurent sur une liste de sanctions nationale ou internationale.

À cet effet, le preneur d'assurance doit nous fournir les informations que nous demandons. Si les personnes précitées ne figurent pas sur la liste de sanctions, le contrat peut être valablement conclu pour autant que les autres conditions d'acceptation et d'assurance soient également respectées.

Si une ou plusieurs des personnes précitées figurent sur une liste de sanctions, l'assurance ne peut pas être conclue.

Si le contrat d'assurance a été conclu, nous informons le preneur d'assurance que la police prendra fin à partir de la prise de connaissance de la mention sur la liste des sanctions ou des conséquences de cette décision si la personne mentionnée sur la liste des sanctions n'est pas le preneur d'assurance.

Nous informons le preneur d'assurance dans les 10 jours suivant la prise de connaissance de la mention des personnes précitées sur une liste de sanctions.

Si, en vertu de la législation en matière de sanctions, nous ne pouvons pas accorder de couverture à l'une des personnes (morales) susmentionnées, celles-ci ne pourront plus recevoir d'indemnisation à partir de cette date;
Si, en vertu de la législation en matière sanctions, nous ne pouvons pas non plus indemniser certaines personnes spécifiques, nous n'indemniserons aucun dommage dans le chef de ces personnes à partir de cette date;
Si les sanctions sont levées et que le dommage est survenu pendant la période où l'une des personnes (morales) précitées ou un tiers figurait sur une liste de sanctions, nous ne pouvons pas être obligés à indemniser le dommage.
Nous n'avons pas l'obligation d'octroyer une couverture ou de payer un dommage ou une indemnité si:

- aucune collaboration n'est accordée à la détermination de l'intéressé final, par exemple en ne complétant pas un formulaire UBO;
- vous êtes une personne morale et êtes sous le contrôle d'une personne (physique ou morale) figurant sur la liste de sanctions ;
- vous êtes une personne morale et votre UBO ou titulaire d'au moins 25 % des actions figurez sur la liste de sanctions.

Nous nous efforçons de traduire les dispositions légales de façon aussi compréhensible que possible. Si une clause de ce contrat d'assurance est en contradiction avec les dispositions légales susmentionnées, ces dernières sont d'application.

2.3 Quand votre contrat d'assurance prend-il cours ?

Le contrat d'assurance prend cours à la date mentionnée dans la *police*, à 00h00.

Lors de la prise d'effet de la *police*, la première prime doit être payée, avant qu'une couverture ne puisse être octroyée.

2.4 Quelle est la durée de ce contrat d'assurance ?

La durée de ce contrat d'assurance est d'un an. Le contrat d'assurance est tacitement prolongé chaque année, à l'échéance principale. L'échéance principale est spécifiée dans votre police.



2.5 Quand le contrat d'assurance peut-il être résilié?

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des cas sur base desquels il peut être mis fin au contrat d'assurance.

- Quand pouvez-vous (en tant que preneur d'assurance) résilier le contrat d'assurance ?
 - Vous pouvez résilier entièrement ou partiellement le contrat d'assurance à l'échéance principale. Pour ce faire, vous devez nous en avertir par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'échéance principale.
 - Vous pouvez mettre un terme au contrat d'assurance si nous en modifions le tarif. Dans ce cas, nous appliquons les dispositions et délais légaux. Si ces modifications vous concernent, vous en serez averti.
 - 3. Vous pouvez également résilier le contrat d'assurance après un *sinistre*. Vous disposez pour cela d'un mois à compter du paiement ou du refus de paiement de l'indemnisation par lettre recommandée. Le contrat d'assurance prendra alors fin 3 mois après la date de notification.
 - 4. Vous pouvez renoncer au contrat d'assurance dans un délai de 14 jours calendrier après avoir reçu la police, les conditions générales et les informations précontractuelles, sans motif et sans frais. Le renon se fait soit par e-mail : nnhome@nn.be soit par courrier à l'adresse : NN Non-life, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique. Le renon prend effet dès le moment de la notification

Quand pouvons-nous résilier le contrat d'assurance ?

1. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance intégralement ou partiellement lorsque celui-ci arrive à la *date d'échéance principale*. Dans ce cas, nous vous prévenons par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'*échéance principale* à partir de laquelle la résiliation prendra effet. En cas de résiliation partielle, vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance intégralement à l'*échéance principale*. Pour ce faire, vous devez nous en avertir par lettre recommandée au moins 3 mois avant *l'échéance principale*.

- Nous pouvons, à la suite d'un sinistre, résilier intégralement ou partiellement le contrat d'assurance, et ce, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation. La résiliation est alors effective 3 mois après le jour de la notification.
- 3. Si la prime n'est pas payée après un rappel, nous vous mettons en demeure par courrier recommandé. Si vous n'avez pas effectué le paiement endéans les 15 jours suivant la date de délivrance de la lettre recommandée, votre contrat sera suspendu. Si dans ce courrier, nous avons également mentionné la résiliation du contrat, le délai de résiliation débutera à la date indiquée dans le courrier. Le délai de résiliation est de 15 jours, à l'expiration duquel le contrat est résilié et il n'y aura plus de couverture pour tous les risques couverts par cette assurance. Si nous sommes obligés d'envoyer une mise en demeure pour cause de non-paiement de la prime, nous devrons réclamer les intérêts légaux et un coût forfaitaire de 2 x le tarif officiel de l'envoi recommandé.
- Dans certaines situations spécifiques, nous disposons d'autres possibilités de résiliation que nous vous présentons plus loin dans les présentes conditions générales.

2.6 Qu'advient-il du contrat d'assurance si vous décédez ?

Le contrat d'assurance est transféré aux ayants droit (vos héritiers).

Les ayants droit peuvent :

- maintenir le contrat;
- résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours suivant le décès. Le contrat d'assurance prend fin 1 mois après que nous ayons reçu la notification de résiliation.

2.7 Comment votre prime est-elle calculée ?

La *prime* est calculée sur la base de vos réponses aux questions qui sont posées lors de la conclusion ou de la modification de ce contrat d'assurance. Ces réponses figurent intégralement dans la *police*.

2.8 Les montants assurés, les indemnisations maximales et la prime sont-ils adaptés automatiquement ?

Les indemnisations maximales dans le cadre de la



responsabilité civile et/ou extracontractuelle sont toujours liées à l'indice des prix à la consommation, et ce, pendant toute la durée du contrat d'assurance. L'indice 146,99 (indice du mois de avril 2022, sur base de 2004 = 100) est appliqué comme indice de base.

La prime responsabilité civile et/ou extracontractuelle n'est pas indexée. En ce qui concerne l'assurance Assistance juridique, les seuils d'intervention, les indemnisations maximales et la prime ne sont pas indexés.

3. Assurance Familiale

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Où devez-vous avoir votre résidence principale pour l'assurance Familiale ?

Vous (le preneur d'assurance en tant que personne physique) devez être inscrit dans une commune belge pour pouvoir souscrire l'assurance Familiale.

Votre assurance Familiale prend fin dès que vous n'êtes plus inscrit dans une commune belge.

3.1.2 Où cette assurance est-elle valable?

Cette assurance est valable dans le monde entier.

3.1.3 Qu'entendons-nous par « vous » (l'assuré) dans le cadre de l'assurance Familiale ?

La personne dont les intérêts sont assurés dans le cadre du contrat d'assurance, à savoir :

- vous-même en votre qualité de preneur d'assurance et uniquement en tant que personne physique;
- les personnes du foyer qui habitent chez vous, même si elles résident temporairement ailleurs pour une raison quelconque;
- vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous;
- vos enfants majeurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous s'ils sont encore dépendants de vous (le preneur d'assurance) ou de votre conjoint(e) cohabitant(e) sur le plan économique.

Ainsi, si une personne parmi celles citées ci-dessus perd le statut d'assuré (par exemple, à la suite d'un changement d'adresse après une séparation de fait ou un divorce), nous poursuivons la couverture durant 6 mois. Si la prochaine échéance principale de cette police tombe plus tard, nous poursuivons la couverture jusque-là. Dans tous les cas, les couvertures sont annulées pour ces personnes

dès qu'une nouvelle assurance est souscrite ou que cette assurance est annulée.

Sont également considérés comme assurés dans les situations mentionnées ci-après :

- les gens de maison, aides familiales et autres travailleurs rémunérés pendant leur travail dans votre cadre privé, y compris pendant l'exécution de travaux ménagers dans les locaux destinés à vos activités professionnelles;
- les enfants mineurs d'autres personnes si vous en avez la garde à titre non professionnel, s'ils sont tenus responsables durant ou par suite de cette garde;
- les personnes qui, à titre non professionnel, rémunérées ou non, gardent :
 - les enfants qui habitent chez vous ou sont placés sous votre garde;
 - les animaux dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

3.1.4 Quand pouvez-vous recourir à cette assurance ? Un tiers subit un préjudice causé par votre faute ou négligence.

Vous êtes rendu responsable sur base :

- soit du droit de la responsabilité civile (articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil) ou de dispositions similaires de droit étranger;
- soit d'un trouble anormal de voisinage au sens de l'article 3.101 du Code civil. Nous ne couvrons pas la prévention des troubles de voisinage comme stipulé dans l'article 3.102 du Code Civil;

Les dommages causés dans le cadre d'une activité professionnelle sont exclus.

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme des activités professionnelles :

- le déplacement vers et depuis le lieu de travail ainsi que les déplacements professionnels;
- les jobs d'étudiant, tant que l'étudiant a droit aux allocations familiales;
- le travail bénévole, même si vous bénéficiez dans ce cadre d'une indemnisation de vos frais.

3.1.5 Qu'assurons-nous dans les situations spécifiques suivantes de votre vie privée ?

Les enfants mineurs occasionnent des dommages

Nous assurons la *responsabilité civile* de vos enfants mineurs assurés dans cette *police*, même dans les situations suivantes :



- si les enfants mineurs ont causé des dommages intentionnels à des tiers;
- si les enfants mineurs, sans qu'ils aient l'âge légal requis à cet effet et sans que le propriétaire ou détenteur de ce véhicule et de leurs parents ou de la personne sous la garde de laquelle ils sont placés en aient connaissance, conduisent un véhicule automoteur ou un véhicule sur rails et causent des dommages à des tiers avec ce véhicule;
- si les enfants mineurs conduisent un cyclomoteur, pour le préjudice subi par un passager du cyclomoteur, dans la mesure où l'assureur automobile a le droit de récupérer ses débours.

Votre responsabilité civile en tant que parent de vos enfants mineurs assurés dans cette police reste assurée, quelle que soit la faute qu'ils ont commise, sans connaissance des parents.

Vos animaux domestiques causent des dommages

Nous assurons votre responsabilité civile pour les dommages occasionnés par les animaux domestiques dans la mesure où vous en êtes le propriétaire ou en assurez la garde.

Le préjudice causé par vos *animaux domestiques* que vous utilisez pour la surveillance de votre *résidence principale* est assuré, même lorsque vous utilisez également cette *résidence principale* à des fins professionnelles.

Vous causez des dommages dans la circulation

Nous assurons votre *responsabilité civile* en tant qu'usager faible de la route (piéton, cycliste – y compris l'utilisateur d'un vélo électrique avec assistance au pédalage.

L'assistance mécanique au pédalage utilisée en marchant pour faciliter la progression est également considérée comme assistance au pédalage –, skateur ou utilisateur d'autres moyens de transport sans moteur). Votre responsabilité en tant que passager est assurée pour n'importe quel type de véhicule.

Si vous êtes responsable d'un accident au cours duquel un usager faible de la route est blessé, un assureur automobile ou une autre instance peut être obligé(e) d'indemniser le préjudice de l'usager faible de la route dans le cadre de l'article 29bis de la loi sur l'assurance automobile obligatoire. Ensuite, tous les débours vous seront réclamés. Nous assurons ce *recours*, même si ces indemnités sont payées à un autre membre de la famille.

Nous n'assurons pas votre responsabilité qui tombe sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Nous assurons néanmoins votre responsabilité pour :

- les jouets motorisés d'une vitesse maximale de 8 km/h;
- les tracteurs-tondeuses à gazon non destinés à la circulation;
- les engins de déplacement motorisés (comme les trottinettes électriques, les fauteuils roulants électriques, etc.), dans la mesure où leur vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h.

En cas d'accident en un lieu où la loi sur l'assurance automobile obligatoire est d'application, nous vous assurons conformément à cette loi.

Vos terrains ou bâtiments occasionnent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages causés par :

- votre résidence principale;
- Un bien dans lequel vous n'habitez mais que vous louez à quelqu'un ou qui est destiné à l'habitation mais qui est vacant ou en rénovation;
- Un garage pour usage propre à une adresse différente;
- une résidence secondaire que vous donnez occasionnellement en location ou non;
- une résidence pour étudiant;
- les jardins des résidences susmentionnées;
- les terrains dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur bâtis ou pas;
- les éléments meubles qui se trouvent dans les résidences, jardins ou terrains susmentionnés.

Vos bateaux occasionnent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages causés par ;:

- les bateaux à voile d'un poids maximal de 300 kg;
- les bateaux à moteur équipés d'un moteur de 10 CV DIN au maximum.

Vos aéromodèles occasionnent des dommages

Nous assurons votre *responsabilité civile* pour les dommages occasionnés par des aéromodèles (en ce compris les drones), uniquement pour les cas où une assurance n'est pas imposée par la loi.

3.1.6 Quelles sont les exclusions dans le cadre de



l'assurance Familiale?

Nous n'intervenons pas pour :

- votre responsabilité contractuelle. Nous n'intervenons pas, par exemple, pour les dommages au matériel que vous avez emprunté à une société de location ou un ami.
 - Les dommages que vous causez lors d'un séjour dans un hôtel ou dans un autre logement avec service hôtelier font toutefois exception à cette règle, même s'il s'agit d'un séjour à des fins professionnelles;
- les dommages aux biens ou animaux dont vous avez la garde;
- la responsabilité civile d'une personne assurée devenue majeure, pour des dommages causés intentionnellement et pour les cas de faute grave suivants:
 - les sinistres causés à la suite d'un état d'ivresse ou d'un état comparable dû à l'usage de drogues ou médicaments ou d'autres produits sous l'influence desquels vous (l'assuré) perdez le contrôle de vos actes;
 - les sinistres causés à la suite de paris ou défis, d'actes de violence sur des personnes ou de dégradation malveillante ou du vol de biens.
- la responsabilité dont l'assurance constitue une obligation légale, comme pour la pratique de la chasse ou l'utilisation de véhicules automoteurs, sauf mention contraire dans les présentes conditions;
- la responsabilité civile en cas de feu, d'incendie, d'explosion ou de fumée prenant naissance dans ou communiqué(e) par un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou habitant ou son contenu, sauf mention contraire dans ce contrat d'assurance;
- Tout litige concernant le trouble de voisinage à l'exception des troubles de voisinage comme stipulé dans l'article 3:101 du code civil;
- les dégâts causés par un bâtiment à l'occasion de travaux de construction, reconstruction ou rénovation (en ce compris les travaux d'agrandissement) lorsque ces travaux portent atteinte à la stabilité du bâtiment assuré ou des bâtiments attenants;
- les dommages causés par des aéronefs (en dehors des dommages assurés pour les aéromodèles, décrits dans les présentes conditions générales) et véhicules sur rails.

3.1.7 Qui ne peut en aucun cas recevoir l'indemnisation dans le cadre de cette assurance ?

Les personnes suivantes ne peuvent en aucun cas recevoir

une indemnisation dans le cadre de cette assurance :

- vous en tant que preneur d'assurance;
- les personnes du foyer qui habitent chez vous, même si elles résident temporairement ailleurs pour une raison quelconque.

(sauf dispositions dérogatoires mentionnées dans les présentes *conditions générales*).

3.1.8 Quelle est notre intervention maximale?

- 29.057.662 euros pour les lésions corporelles;
- 5.811.646 euros pour les dommages matériels.

Ces montants sont indexés, selon l'index des prix à la consommation.

3.1.9 Que faisons-nous pour vous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de l'assurance familiale?

Nous indemnisons les *dommages matériels* et *lésions corporelles* que vous occasionnez à des tiers dans la mesure où vous êtes responsable.

En cas de contestation de votre responsabilité ou du préjudice allégué, nous vous défendons contre les revendications de tiers et prenons à notre charge le coût de votre défense civile.

Si une indemnité de procédure vous est attribuée, vous devez nous la rétrocéder en dédommagement de nos frais.

3.1.10 Que faisons-nous d'autre?

Nous indemnisons le préjudice matériel et le dommage corporel subi par les personnes qui essaient de vous sauver ou de sauvegarder vos biens, quelle que soit la personne responsable, à condition qu'il s'agisse d'une action non rétribuée.

Nous indemnisons le préjudice qui n'est pas couvert par la mutualité, les autorités ou tout(e) autre instance ou contrat d'assurance.

Nous indemnisons l'ensemble des *dommages matériels* et *lésions corporelles* pour un montant maximum de 25.000 euros (montant non indexé).

Ce montant est à répartir proportionnellement entre les prestataires.

Nous n'appliquons aucune franchise dans ce cadre.

3.1.11 Une franchise est-elle appliquée ?



Un montant forfaitaire de 250 euros (montant non indexé) est retenu sur l'indemnisation si les *dommages matériels* s'élèvent à moins de 10.000 euros (montant non indexé).

En cas de règlement de *lésions corporelles*, aucune franchise n'est appliquée.

3.2 On s'adresse à vous dans le cadre de votre assurance Familiale. Qu'en est-il maintenant ?

3.2.1 Qu'attendons-nous de vous lors d'un sinistre ?

Vous devez nous déclarer tout sinistre le plus rapidement possible et au plus tard dans les 8 jours à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Nous sommes joignables 24 heures sur 24 par téléphone pour vos déclarations de sinistre. Appelez-nous au numéro +32 2 407 78 20. Vous pouvez également nous joindre par e-mail à l'adresse myclaim@nn.be.

Après la déclaration, vous devez suivre nos instructions.

Nous prenons toutes les initiatives en vue de traiter le sinistre.

Vous devez nous fournir sans délai tous les documents et communications relatifs au sinistre que vous avez subis. Il s'agit notamment de toute correspondance émanant d'un tribunal, d'un avocat ou de toute autre autorité ainsi que des autres parties concernées par le sinistre.

Vous devez, si nécessaire, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous pouvons vous demander.

Dans les cas où votre responsabilité est engagée, vous devez, en tout état de cause, vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute renonciation de recours, de toute transaction et de toute fixation, promesse ou paiement d'indemnité. Les premiers secours matériels et médicaux, ainsi que la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons diminuer

l'indemnisation du préjudice subi ou intenter une action en remboursement de ce montant.

4. Assurance Assistance juridique

optionnelle

4.1 Dispositions générales

4.1.1 Où devez-vous avoir votre résidence principale pour l'assurance Assistance juridique ?

Vous (le preneur d'assurance en tant que personne physique) devez être inscrit dans une commune belge pour pouvoir souscrire l'assurance Assistance juridique.

Votre assurance Assistance juridique prend fin dès que vous n'êtes plus inscrit dans une commune belge.

4.1.2 Où cette assurance est-elle valable?

Cette assurance est valable dans le monde entier.

4.1.3 Qu'entendons-nous par vous (l'assuré) dans le cadre de l'assurance Assistance juridique ?

La personne dont les intérêts sont assurés dans le cadre du contrat d'assurance, à savoir :

- vous-même, en tant que preneur d'assurance (personne physique);
- les personnes du foyer qui habitent chez vous, même si elles résident temporairement ailleurs pour une raison quelconque;
- vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous;
- vos enfants majeurs ou ceux de votre conjoint(e) cohabitant(e) qui n'habitent pas chez vous s'ils sont encore dépendants de vous (le preneur d'assurance) ou de votre conjoint(e) cohabitant(e) sur le plan économique.

Ainsi, si une personne parmi celles citées ci-dessus perd le statut d'assuré (par exemple, à la suite d'un changement d'adresse après une séparation de fait ou un divorce), nous poursuivons la couverture durant 6 mois. Si la prochaine échéance principale de cette police tombe plus tard, nous poursuivons la couverture jusque-là.

Dans tous les cas, les couvertures sont annulées pour ces personnes dès qu'une nouvelle assurance est souscrite ou que cette assurance est annulée.

Sont également considérés comme assurés dans les situations mentionnées ci-après :

- les gens de maison, aides familiales et autres travailleurs rémunérés pendant leur travail dans votre cadre privé, y compris pendant l'exécution de travaux ménagers dans les locaux destinés à vos activités professionnelles;
- les enfants mineurs d'autres personnes si vous en avez la garde à titre non professionnel, s'ils sont tenus responsables durant ou par suite de cette garde;



- les personnes qui, à titre non professionnel, rémunérées ou non, gardent :
 - les enfants qui habitent chez vous ou sont placés sous votre garde;
 - les animaux dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.

4.1.4 Quand pouvez-vous recourir à l'assurance Assistance juridique ?

1. Un tiers vous cause des dommages dans le cadre de votre vie privée

Nous vous assistons en cas de dommages causés par un tiers que nous pouvons tenir pour responsable :

- sur base du droit de la responsabilité civile non contractuelle en vigueur (articles 1382-1386bis du Code civil);
- en cas de trouble anormal de voisinage (article 3.101 du Code civil). Nous ne couvrons pas la prévention des troubles de voisinage comme stipulé dans l'article
 - 3.102 du Code Civil;
- si, en tant qu'usager faible de la route (piéton, cycliste – y compris l'utilisateur d'un vélo électrique avec assistance au pédalage –, skateur ou utilisateur d'autres moyens de transport sans moteur) vous pouvez réclamer une indemnisation à un assureur automobile;
- si vous pouvez saisir le Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;
- si vous pouvez saisir le Fonds des Accidents Médicaux quand vous avez subi un préjudice résultant de soins de santé.

2. Couverture défense pénale

Vous êtes poursuivi devant un tribunal pénal pour une infraction non intentionnelle et ce, à la suite d'un événement qui est ou n'est pas assuré dans le cadre de l'assurance Familiale.

Nous indemnisons alors les frais de votre défense.

Pour les infractions intentionnelles qui, selon la législation belge, sont punissables en tant que crimes, ainsi que pour toutes les infractions aux lois relatives à la lutte contre le *terrorisme* et la criminalité organisée, la garantie n'est pas acquise. Pour les autres infractions intentionnelles, nous intervenons en cas d'acquittement et dès que cet acquittement est définitif.

3. Couverture défense civile

Vous êtes confronté à une demande de dédommagement d'un tiers pour un sinistre qu'il a subi et qui résulte d'un événement qui est couvert par l'assurance Familiale dans le cadre de ce contrat d'assurance.

Vos frais de défense peuvent être remboursés dans le cadre de cette assurance Familiale.

En cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de confier votre défense à un avocat de votre choix. Nous prendrons à notre charge les honoraires de cet avocat.

4. Indemnisation en cas d'insolvabilité

Nous indemnisons le préjudice que nous n'avons pas pu récupérer dans le cadre de la couverture assistance juridique susmentionnée s'il s'avère qu'un tiers responsable est *insolvable*.

Cette couverture n'est pas applicable si le préjudice subi relève d'un système d'indemnisation mis en place par les autorités, tel que la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, le Fonds des accidents médicaux, le Fonds commun de garantie automobile ou la Sécurité sociale.

5. Caution pénale

Si vous êtes détenu à l'étranger et libérable uniquement sur caution, nous vous avançons cette somme ou nous nous portons personnellement garants, à condition que la détention résulte d'un sinistre couvert par ce contrat d'assurance dans le cadre de l'assurance Familiale.

6. Frais de voyage

Nous indemnisons vos frais de transport et de séjour lorsque vous devez comparaître en tant qu'accusé devant un tribunal étranger :

- si vous vous déplacez avec votre voiture, nous prenons à notre charge les frais de transport après réception de la preuve des frais de carburants;
- pour les trajets de moins de 400 km, vous avez (en tant qu'assuré) droit à un billet de train de 1re classe;
- pour les trajets de 400 km et plus, vous avez (en tant qu'assuré) droit à un billet d'avion en classe économique.

7. Véhicules automoteurs

Nous fournissons une assistance juridique pour les litiges relatifs à l'utilisation de véhicules automoteurs qui ne relèvent pas de l'assurance *responsabilité civile* obligatoire pour les véhicules automobiles. Par exemple, nous fournissons une assistance juridique pour :

- les jouets motorisés d'une vitesse maximale de 8 km/h;
- les tracteurs-tondeuses à gazon non destinés à la



circulation;

- les engins de déplacement motorisés, dans la mesure où leur vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h;
- les vélos électriques « nécessitant un pédalage assisté ». L'assistance mécanique au pédalage utilisée en marchant pour faciliter la progression est également considérée comme « nécessitant un pédalage assisté ».

8. Terrains et bâtiments

Nous fournissons une assistance juridique pour :

- votre résidence principale;
- une résidence secondaire que vous donnez occasionnellement en location ou non;
- une résidence pour étudiant;
- les jardins des résidences susmentionnées;
- les terrains bâtis ou non dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur;
- Un bien dans lequel vous n'habitez mais que vous louez à quelqu'un ou qui est destiné à l'habitation mais qui est vacant ou en rénovation ;
- Un garage pour usage propre sis à une adresse différente ;
- Les objets mobiliers qui se trouvent sur les lieux mentionnées ci-dessus, les jardins ou terrains.

4.1.5 Quelles mesures prenons-nous si votre responsabilité est engagée dans le cadre de l'assurance Assistance juridique ?

Nous vous informons sur vos droits et la manière de les faire valoir en cas de litige. Nous vous communiquons les informations dont vous avez besoin et entreprenons les recherches nécessaires en vue de défendre vos intérêts.

En premier lieu, nous tentons de parvenir à un accord à l'amiable. Si nécessaire, nous vous assistons dans la procédure devant un tribunal.

Dans le cadre de cette assurance, nous indemnisons :

- les frais et honoraires dus aux avocats, huissiers de justice et experts;
- les frais de procédure judiciaire ou extrajudiciaire;
- le coût d'une procédure de mise en application;
- l'indemnité de procédure que vous seriez éventuellement condamné à payer.

Si une indemnité de procédure vous est attribuée, vous devez nous la rétrocéder en dédommagement de nos frais. Notre seuil d'intervention maximal ne sera pas augmenté du montant de l'indemnité de procédure.

4.1.6 Quelle est notre intervention maximale?

Nous indemnisons au maximum par sinistre couvert :

- 25.000 euros pour tous les frais assurés (à l'exception de l'insolvabilité);
- 12.500 euros pour l'indemnisation en cas d'insolvabilité.

Ces montants ne sont pas indexés.

4.1.7 Quand n'êtes-vous pas assuré?

Vous n'êtes pas assuré pour :

- un litige dans le cadre duquel vous subissez un préjudice dont le montant ne dépasse pas 200 euros (montant non indexé);
- un litige dont nous démontrons que, lors de la souscription de l'assurance, vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il allait survenir;
- la défense pénale pour une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- les frais et honoraires que vous avez contractés sans notre accord, à moins que vous en démontriez l'extrême urgence;
- les frais et honoraires résultant de sinistres dans le cadre desquels vous avez commis une faute grave. Sont considérés comme faute grave : l'ivresse ou un état comparable dû à l'usage inadéquat de médicaments, prescrits ou non, de stupéfiants ou de produits stimulants;
- des amendes, rétributions, arrangements à l'amiable proposés par les autorités judiciaires;
- un litige opposant des bénéficiaires de cette assurance, à moins que, en tant que preneur d'assurance, vous nous en donniez l'autorisation ou que le préjudice puisse être répercuté sur un assureur;
- les litiges relatifs à l'exécution d'un contrat, tels qu'un préjudice né de la mauvaise exécution d'un travail par un professionnel ou les dommages au matériel que vous louez à une société. Nous intervenons toutefois si des dommages sont causés à d'autres biens que ceux sur lesquels porte le contrat ou si vous avez subi des lésions corporelles;
- dans le cas de litiges relatifs à la propriété sur une servitude ou un droit de vue. Dans le cadre d'un tel litige, une éventuelle action intentée en réparation du préjudice n'est pas davantage couverte;
- dans le cas de litiges ayant trait :
 - à des aéronefs (autres que des avions miniatures télécommandés), véhicules sur rails, bateaux à voile de plus de 300 kg et bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN dont vous êtes le propriétaire;
 - à votre utilisation (en tant qu'assuré) d'armes à



- feu pour la pratique de la chasse;
- à la législation sur les accidents de travail.

4.1.8 Comment procède-t-on au choix d'un avocat ou expert ?

Dans certains cas, vous devrez faire appel à l'assistance d'un avocat, d'un expert ou d'une personne possédant les qualifications requises pour défendre vos intérêts, compte tenu de la loi applicable. Vous pouvez désigner librement ces personnes.

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, vous devez toujours pouvoir faire appel à un avocat et/ou un expert de votre choix. Le cas échéant, nous vous informerons à ce sujet.

Si vous souhaitez ensuite confier la défense de vos intérêts à un autre avocat ou expert, nous paierons les frais et honoraires du nouvel avocat ou expert si vous nous démontrez que votre choix est fondé.

4.1.9 Vous n'êtes pas d'accord avec notre point de vue quant au traitement d'un litige. Que pouvez-vous faire ?

Dès que nous recevons toutes les informations, nous vous communiquons notre avis juridique sur le litige assuré. Si vous n'êtes pas d'accord avec cet avis, vous pouvez consulter un avocat de votre choix.

Si l'avocat confirme votre point de vue, nous poursuivons notre intervention et payons également les frais et honoraires de l'avocat.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons la moitié des frais et honoraires pour cette consultation.

Si, contre l'avis de l'avocat que vous avez consulté, vous décidez, à vos propres frais, d'entamer une procédure et obtenez un résultat supérieur à nos prévisions, nous vous remboursons la totalité des frais et honoraires de la procédure et de la consultation.

4.2 Vous avez des dommages dans le cadre de votre assurance Assistance juridique. Qu'en est-il maintenant ?

4.2.1 Qu'attendons-nous de vous lors d'un sinistre?

Vous devez nous déclarer tout sinistre le plus rapidement possible et au plus tard dans les 8 jours à compter du moment où vous en prenez connaissance.

Nous sommes joignables 24 heures sur 24 par téléphone pour vos déclarations de sinistre. Appelez-nous au numéro +32 2 407 78 20. Vous pouvez également nous joindre par e-mail à l'adresse nnhome@nn.be.

Après la déclaration, vous devez suivre nos instructions.

Nous prenons toutes les initiatives en vue de traiter le sinistre.

Vous devez nous fournir sans délai tous les documents et communications relatifs au sinistre que vous avez reçus. Il s'agit notamment de toute correspondance émanant d'un tribunal, d'un avocat ou de toute autre autorité ainsi que des autres parties concernées par le sinistre.

Vous devez, si nécessaire, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous pouvons vous demander.

Dans les cas où votre responsabilité est engagée, vous devez, en tout état de cause, vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute renonciation de recours, de toute transaction et de toute fixation, promesse ou paiement d'indemnité. Les premiers secours matériels et médicaux, ainsi que la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Si vous ne respectez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons diminuer l'indemnisation du préjudice subi ou intenter une action en remboursement de ce montant.

5. Vous déménagez à l'étranger

5.1 Vous déménagez à l'étranger. Qu'advient-il de votre assurance Familiale et de votre assurance Assistance juridique ?

Lorsque vous déménagez à l'étranger et n'êtes plus inscrit dans une commune belge, votre assurance Familiale et l'assurance Assistance juridique prennent fin au moment du déménagement.

6. Quelles sont vos obligations dans le présent contrat d'assurance ?



6.1 Quelles sont vos obligations en matière de communication correcte d'informations et de circonstances ?

Lors de la conclusion du contrat d'assurance

La *police* est établie sur base de vos réponses aux questions lors de la souscription de ce contrat d'assurance. Celles-ci sont intégralement reprises dans la *police*. Vos réponses sont en effet déterminantes pour l'appréciation du risque.

Pendant la durée du contrat d'assurance

Vous devez nous communiquer toutes les modifications qui surviennent en cours de contrat et qui ont un impact sur les éléments et déclarations mentionnés dans la *police*.

6.2 Quelles sont vos obligations en matière de paiement de prime ?

Vous êtes obligé de payer les *primes* (taxes et frais compris) à la date d'échéance de la *prime*. Comme précédemment mentionné, le premier paiement de *prime* devra être exécuté au début de cette *police*, avant de pouvoir octroyer une couverture. Chaque année, nous déterminons la *prime* sur base des données mentionnées dans votre *police*. Nous vous communiquons le montant de cette *prime* pour l'échéance principale annuelle, en même temps que votre nouvelle *police*.

6.3 Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?

Le non-respect de vos obligations pendant la durée du contrat d'assurance peut donner lieu à :

- une adaptation de la prime;
- la résiliation du contrat d'assurance;
- la nullité du contrat d'assurance;
- le refus du sinistre ou l'application de la proportion entre la prime payée et la prime que vous auriez normalement dû payer.

Les mesures susmentionnées sont conformes aux dispositions légales.

Si vous ne respectez pas vos obligations en matière de **paiement de la** *prime* et ne payez donc pas la *prime*, nous vous envoyons un rappel. Dans le cas où vous ne payez toujours pas, vous recevez de notre part une mise en

demeure par lettre recommandée. Si vous ne payez pas dans le délai stipulé dans la lettre, le contrat d'assurance est suspendu ou résilié.

7. Exclusions générales

7.1 Quels sinistres sont toujours exclus?

Nous n'assurons jamais les dommages causés par :

- le terrorisme, à l'exception des assurances pour lesquelles la couverture du terrorisme est requise par la loi;
- la guerre, y compris les guerres civiles;
- l'usage d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification du noyau atomique;
- des sources de rayonnement ionisant, du combustible nucléaire ou le rayonnement de tout produit ou déchet radioactif.



8. Glossaire

Conditions générales

Le présent document, qui décrit les dommages que nous prenons à notre charge, les dommages exclus et les obligations réciproques.

Responsabilité civile

Un préjudice est causé par votre faute ou négligence à des tiers dans le cadre des articles 1382 et 1386bis du Code civil ou de dispositions comparables de droit étranger.

Échéance principale

Date à laquelle l'assuré, signataire du contrat, s'engage à payer la *prime* pour reconduire les garanties de son contrat. Cette date est mentionnée dans votre *police*.

Animaux domestiques

Animaux dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée (chiens, chats, poules, chevaux, poneys...) ou animaux d'agrément (poissons, hamsters...). Nous n'assurons pas les animaux que vous ne pouvez pas détenir en tant que particulier en Belgique.

Gens de maison

Personnes qui s'engagent, contre rémunération, à effectuer, sous l'autorité d'un employeur, principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins privés du ménage de l'employeur ou de sa famille (ex. : cuisinière, femme de chambre, baby-sitter, femme d'ouvrage).

Indice des prix à la consommation

Indice des prix à la consommation établi tous les mois par le Service Public Fédéral Economie. Cet indice tient compte du coût de la vie.

Insolvabilité

État d'une personne qui se trouve dans l'incapacité de respecter ses obligations financières.

Lésion corporelle

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne physique.

Matériel

Biens à l'usage de la profession libérale (à l'exception des marchandises) en ce compris tout agencement fixe, ainsi que les aménagements faits par des locataires ou occupants. Les biens appartenant à un ouvrier ou employé de l'assuré.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration ou perte d'une chose ou d'une substance ; toute atteinte physique à des animaux.

Indemnisation maximale

Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation jusqu'à

hauteur du montant maximal indiqué. Une franchise sera toujours déduite de ce montant (même si la limite est atteinte), à moins que le préjudice total dépasse 10.000 euros (montant non indexé).

Explosion

L'intense éclatement ou écroulement d'un objet dû à une différence de pression soudaine.

Police

Le document qui mentionne les conditions particulières et qui, avec les *conditions générales*, forme votre contrat d'assurance.

Prime

Le prix de votre contrat d'assurance.

Un (cas de) sinistre

La survenance d'un événement couvert soudain et accidentel causant des dommages.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien *matériel* ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Exclusions

Sinistres, pertes, dommages ou biens qui ne sont pas couverts par suite de dispositions légales ou contractuelles.

Vandalisme

Les dommages causés par des tiers par un acte insensé et déraisonnable comme graffitis, détériorations intentionnelles.

Recours

Action exercée afin d'obtenir du responsable d'un préjudice le paiement d'un sinistre.



Informations relatives à la protection de la vie privée

La déclaration de confidentialité s'applique au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez la trouver sur www.nn.be/gdpr.

Datassur

NN Non-life communique au GIE Datassur les données personnelles significatives dans le cadre exclusif de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres associés.

Toute personne prouvant son identité a le droit de s'adresser à Datassur pour consulter les données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger. Afin d'exercer ce droit, la personne concernée doit introduire une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs 29, B-1000 Bruxelles.

Article 496

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du

contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

Les assureurs mettent toute leur vigilance à dépister les tentatives de fraude...



... en revanche vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.

Pour ne pas payez inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.



Parties concernées

Assureur

NN Non-life – numéro de TVA 0801.866.930 RPM Bruxelles, situé à 1060 Bruxelles, Avenue Fonsny 38, sous le contrôle de la BNB agréée sous le code 2925 et autorisée à souscrire des assurances en Belgique en vertu de la liberté d'établissement en Belgique. Branche belge de Nationale-Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij S.A., compagnie d'assurances de droit néerlandais, sous le contrôle du DNB et agréée sous le numéro de code BNB 2925, dont le siège social est établi Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK 's-Gravenhage, Pays-Bas – numéro KVK 27023707